

Date : 22.01.2022

**Contribution écrite
SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE PENALE**

Nom de votre organisation : **Conférence des bâtonniers**

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle**
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

Thématique : Simplification de la procédure pénale	
Problématique / enjeu identifié :	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :
Méthodologie générale des EGJ	<p>La contribution sollicitée pose :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un problème en termes de délais car il apparaît difficilement concevable de transformer en profondeur la Justice en seulement 120 jours. Aborder dans de tels délais contraints un projet aussi ambitieux à quelques mois d'une élection majeure n'est pas de nature à assurer la sérénité nécessaire à la réflexion exigée pour un tel projet d'ampleur.- Un problème de méthode et d'ambition : il faut d'abord déterminer l'objectif à atteindre avant de s'interroger sur les moyens d'y parvenir. Quelle justice voulons-nous pour notre pays ? Quels sont les moyens que nous sommes disposés à mettre pour y parvenir ? Il est incontestable qu'une politique réduite à la gestion des stocks ne peut s'assimiler à une politique visionnaire basée sur un projet construit et à long terme.

Orientation marquée et limites des EGJ concernant la simplification de la procédure pénale – Quels vrais enjeux ?

En marge des contributions écrites, différents groupes de travail ont été constitués.

La demande de contribution de l'atelier « simplification de la procédure pénale » portée à la connaissance de la Conférence des Bâtonniers apparaît particulièrement orientée, et, pour tout dire, semble exclure toute ouverture d'esprit ou autre perspective que la « *simplification* » (sans que cette dernière ne soit au demeurant clairement définie ...).

La série de 43 questions, comportant pour certaines des « sous-questions », qui a été adressée à la Conférence des Bâtonniers, avec pour temps d'audition programmée 45 minutes, soit moins d'une minute d'observation attendue par item, laisse songeur quant à la volonté réelle de concerter et de recueillir les observations et propositions des professionnels concernés, acteurs de terrains et contributeurs sollicités.

De même, la lecture de ce « questionnaire » laisse à penser que le problème de la procédure pénale ne serait finalement pas celui de sa perte de cohérence globale sur ce qui fait sa raison d'être : déterminer quelle autorité doit être compétente (police judiciaire, parquet, magistrat du siège), et dans quel délai, pour autoriser ou non les actes coercitifs ou attentatoires aux libertés et rendus nécessaires par la recherche de la vérité, selon un équilibre respectueux des libertés et droits fondamentaux.

Aucune question sur la définition de la politique pénale, le contrôle et la direction de l'enquête par l'autorité judiciaire, ne figure dans ce « questionnaire » alors que le respect des règles de procédure est la première des garanties dues aux citoyens dans un Etat de droit.

Le « questionnaire » ne prend même pas le soin de poser que la refonte de la procédure pénale ne peut être pensée qu'en fonction de la clarification du statut du parquet, dont la nécessité est unanimement soulignée depuis des années, au regard des normes européennes et leur traduction dans la jurisprudence de la CEDH et la CJUE.

	<p>Pour la Conférence des Bâtonniers, en aucun cas, la « <i>simplification de la procédure pénale</i> » ne saurait être synonyme de destruction des fondamentaux d'une justice dans une société démocratique, c'est à dire pêle-mêle, la fin du débat judiciaire collégial et contradictoire, l'affaiblissement du contrôle de l'autorité judiciaire sur les enquêtes, l'extension sans fin des prérogatives du parquet – et même à présent, des OPJ – la réduction du périmètre de l'instruction, le tout dans une situation de <i>statu-quo</i> institutionnel, et enfin la généralisation d'une justice « négociée » au détriment des justiciables les plus démunis notamment.</p>
<p>L'absence de réflexion quant aux moyens humains et matériels dévolus à l'institution judiciaire (hors milieu pénitentiaire)</p>	<p>Bien que cet aspect ne soit jamais directement abordé ou énoncé à l'occasion des Etats Généraux de la Justice et quel que soit l'angle de vue ou les objectifs souhaités, il paraît évident qu'aucune réforme destinée à améliorer le fonctionnement de la Justice, quelle qu'elle soit, ne peut être utile si elle ne se traduit pas par un accroissement des moyens humains et matériels, dont le manque criant est régulièrement dénoncé par l'ensemble des intervenants dans le processus judiciaire, sans qu'il soit utile d'insister sur le très modeste classement, par la CEPEJ, de l'institution judiciaire française.</p> <p>Les derniers budgets de la Nation concernant le ministère de la Justice, s'ils tendent à combler un retard historique dans la nécessaire rénovation des maisons d'arrêt et centres de détention, ne permettent pas de masquer l'indigence des moyens que subissent les services juridictionnels « pré-sentenciels ».</p> <p>La justice en général, et la justice pénale en particulier, a plus besoin de moyens réels pour remplir sa mission régaliennne et ainsi veiller au respect des libertés et droits fondamentaux consubstantiels à toute société démocratique, que d'une énième réforme visant, comme celle qui l'ont précédé, à la « simplifier » sans réflexion d'ensemble.</p>

Raisons des contributions de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre Mer

Sans enthousiasme parce que sans illusion, parfaitement consciente de l'opération de communication mise en place mais également consciente de l'importance des enjeux et des risques intrinsèques qu'elle recèle, la Conférence des Bâtonniers s'est néanmoins résolue, en conscience et en responsabilité, à faire part de ses contributions à ce qui aurait pu être un véritable débat pour une réforme en profondeur de la Justice si seulement les délais avaient été à la hauteur des enjeux et les objectifs définis avant les moyens.

Thématique : *Simplification de la procédure pénale*

Problématique / enjeu identifié :

« Comment repenser les grands axes de la procédure pénale dans un objectif de simplification, de stabilité et de lisibilité ? »

L'ensemble des acteurs et citoyens ont aujourd'hui des attentes fortes pour une procédure pénale plus simple, stable et lisible.

L'impact du droit européen et international mérite d'être pris en compte dans la réflexion sur la simplification de la procédure pénale, compte-tenu :

- *de l'importance croissante des instruments de droit pénal et de coopération judiciaire pénale de l'Union européenne, notamment leur interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne sur le droit national ;*
- *des engagements internationaux de la France en matière pénale et particulièrement son adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. »*

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :

Depuis le Traité de Lisbonne, l'Union Européenne peut participer à la convergence des droits nationaux en matière de « droits des personnes dans la procédure pénale » (cf. art. 82 § 2, sous b) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne – TFUE).

Ainsi a-t-elle adopté plusieurs directives établissant des règles minimales, relatives à l'interprétation et la traduction (Directive n°2010/64/UE du 20 oct. 2010), au droit à l'information et à l'accès aux pièces du dossier dans les procédures pénales (Directive n°2012/13/UE du 22 mai 2012), au droit à l'accès à l'avocat (Directive n°2013/48/UE du 22 octobre 2013), ou encore relatives à certains aspects de la présomption d'innocence et au droit d'assister à son procès (cf. respectivement COM(2018) 857 final, COM(2018) 858 final, COM(2019) 560 final et COM(2021) 144 final).

Ces directives s'appliquent, dans le cadre des procédures pénales, dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'elles sont soupçonnées ou poursuivies pour avoir commis une infraction pénale ou une « infraction pénale alléguée » (Directive 2016/343/UE sur la présomption d'innocence

- art. 2), et ce jusqu'au terme de la procédure.

Le principe européen de subsidiarité constitue un seuil minimal de protection que les Etats sont libres de compléter, d'affiner, sans jamais pouvoir le transgresser. La subsidiarité ne peut donc être le prétexte d'une régression dans la protection des droits fondamentaux ; tout au contraire, elle postule leur sauvegarde, leur développement dans le droit interne, au plus près des individus et des réalités.

Le champ d'application des droits procéduraux n'est donc pas laissé à la libre appréciation des Etats Membres.

En tout état de cause, il paraît essentiel, pour l'effectivité des droits protégés par les directives, qu'ils s'appliquent dès le début de la procédure, alors même que les personnes ne seraient pas formellement suspectées ou poursuivies selon les qualifications du droit national.

Dans leur ensemble les directives « droits procéduraux » ont une incidence significative sur la protection des citoyens visés par des procédures pénales pour leur garantir une protection juridictionnelle effective.

En se basant sur la Convention européenne des droits de l'Homme tout en établissant des normes minimales communes pour les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, ces directives prévoient des garanties détaillées des droits des suspects et des personnes poursuivies et contribuent à assurer la mise en œuvre concrète du droit à un procès équitable ancré dans l'article 6 de la CESDH et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il est donc fondamental de repenser les grands axes de la procédure pénale à la lumière de ces textes.

De même, la réception en droit français du règlement portant création du Parquet européen doit retenir l'attention (cf. Loi n°2020-16-72 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée).

Cette réception a entraîné une mutation de la procédure pénale française en ce que désormais, dans ce cas précis, s'il le décide (art. 696-114 du code de procédure pénale) et en raison de la nature même du parquet (vu depuis Bruxelles et Strasbourg), **les actes attentatoires à la liberté individuelle doivent faire l'objet d'un contrôle en amont de la part d'une autorité juridictionnelle, en l'espèce le JLD** (art.696-126 CPP).

De surcroît, un **contrôle juridictionnel a posteriori** est prévu par l'**ouverture de voies de recours, dès l'enquête**, pour présenter une requête en annulation ou former un recours devant la chambre de l'instruction, sans attendre la saisine de la juridiction d'instruction, voire de jugement, **jurisdictionnalisant corrélativement l'enquête pénale.**

Plus largement, les personnes concernées exercent en pareil cas l'intégralité des droits qui leur seraient reconnus au cours d'une instruction préparatoire comme « le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au contenu de la procédure » (art.696-129 CPP), ou encore « de formuler une demande d'acte auprès du procureur européen délégué » (*in ibid*).

Pour le dire autrement, l'opacité de l'enquête laisse désormais place à un début de clarté par le renforcement des droits de la défense et la garantie de l'exercice de voies de recours.

Cette volonté de clarté, spécialement conçue pour les enquêtes menées par le parquet européen, n'a-t-elle pas vocation être généralisée dès lors que d'une part, elle émane d'un règlement européen, par nature obligatoire, et, d'autre part, qu'aucune considération juridique ou matérielle sérieuse ne semble de nature à justifier une différence de traitement avec les justiciables concernés par une enquête préliminaire « classique » dans laquelle leurs droits sont bien moindres ?

Assurer l'efficacité des enquêtes tout en augmentant les droits de la défense, voilà le chemin désormais tracé par les

dispositions qui précèdent.

Repenser les grands axes de la procédure pénale revient alors à déterminer quelle autorité doit être compétente (police judiciaire, parquet, magistrat du siège), et dans quel délai, pour autoriser ou non les actes coercitifs ou attentatoires aux libertés et rendus nécessaires par la recherche de la vérité pendant l'enquête, selon un équilibre respectueux des droits fondamentaux et de l'efficacité des investigations.

La simplification, la stabilité et la lisibilité des grands axes de la procédure pénale, ne peuvent donc, pour être concrètes, faire l'économie d'un véritable débat sur le statut du parquet qui, à ce jour, n'est pas considéré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme comme un magistrat au sens de la Convention éponyme.

Ce débat est incontournable au regard des engagements internationaux de la France, tant il concerne aussi bien les notions de procès équitable, de respect des droits de la défense, d'égalité des armes, du droit à la sûreté, etc.

Cette clarification du statut du parquet, aux prérogatives sans cesse grandissantes sans contrepartie pour les droits de la défense, permettrait de stabiliser la procédure d'enquête, de la voir évoluer vers plus de respect des personnes qu'elle concerne et qui demeurent présumées innocentes en toute circonstance.

Cette clarification devrait permettre aux parties de faire contrôler, par un juge indépendant, en toute circonstance et en tout temps, la légalité et la proportionnalité des actes d'enquêtes menés sous la direction du parquet, et ce, sans devoir attendre la saisine d'un juge d'instruction ou d'une juridiction de jugement.

En matière d'enquête préliminaire, la législation actuelle institue un parquet « juge et partie », ce qui n'est pas de nature à rassurer le citoyen qui se trouve dépourvu de recours effectif dans de trop nombreuses circonstances.

	<p>Or, le respect de la procédure par les autorités d'enquête et d'instruction est la première des garanties que les citoyens sont en droit d'attendre.</p> <p>Cette clarification du statut du parquet permettrait également de stabiliser et clarifier le rôle et les prérogatives des magistrats instructeurs, seuls à instruire à charge et à décharge, lorsque l'office du ministère public est de réunir des charges et des preuves à l'encontre du citoyen qu'il envisage de présenter devant un juge.</p> <p>La Conférence des Bâtonniers présente à ce titre ses observations dans le cadre de l'atelier « <i>Evolution des missions et des statuts</i> ».</p> <p>De même, la simplification, la stabilité et la lisibilité des grands axes de la procédure pénale, ne peuvent, pour être concrètes, faire l'économie d'un véritable débat sur l'évolution des droits de la défense, seule contrepartie efficace aux prérogatives sans cesse croissantes des parquets et enquêteurs.</p> <p>Une défense plus forte face à un parquet déjà fort pour rétablir l'équilibre nécessaire permettant au juge pénal de statuer à équidistance entre eux.</p> <p>En définitive, repenser les grands axes de la procédure pénale dans un objectif de simplification, de stabilité et de lisibilité revient à redéfinir clairement les rôles de chacun.</p>
<p>1. Quelles possibilités de simplification juridique de la procédure pénale restent à explorer ?</p>	<p>Redéfinir clairement le rôle de chacun dans la procédure pénale selon un équilibre respectueux des droits fondamentaux et de l'efficacité des investigations.</p> <p>Concernant l'enquête, dans le respect des normes européennes précitées, tels que déjà reçues en droit interne :</p>

- instaurer un contrôle *a priori* de légalité et de proportionnalité des actes attentatoires à la liberté individuelle (garde à vue, perquisition, etc.) par une autorité juridictionnelle, ainsi qu'un double degré de juridiction par l'instauration d'un recours effectif
- juridictionnaliser l'enquête pénale en ouvrant, dès l'enquête, une voie de recours pour présenter une requête en annulation ou former un recours devant la chambre de l'instruction, sans attendre la saisine d'une juridiction d'instruction voire de jugement
- simplifier et harmoniser le régime des droits de la personne suspectée en lui permettant, durant l'enquête d'exercer l'intégralité des droits qui lui seraient reconnus au cours d'une instruction préparatoire « classique », comme le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au contenu de la procédure, ou encore de formuler une demande d'acte auprès du parquet et mieux encadrer le travail des enquêteurs
- replacer le juge du siège au cœur de tout dispositif en sa qualité de garant des libertés individuelles, au sens de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958
- instaurer l'intervention obligatoire de l'avocat en garde à vue et en audition libre, afin que le droit au recours soit effectif

Concernant l'instruction préparatoire et les mesures de sûreté (détention provisoire, contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique) :

- instaurer un droit à la copie de la procédure dès l'intervention de l'avocat, et de ses collaborateurs éventuels, aux intérêts du mis en examen ou de la partie civile

- harmoniser la fréquence des débats contradictoires devant le juge des libertés et de la détention à 4 mois, que l'information judiciaire concerne un crime ou un délit
- envisager la motivation en fait et en droit des décisions de mise en examen
- généraliser les demandes d'actes et formalités diverses dématérialisées en harmonisant le régime des « accusés de réception » (voir ci-après « *Quelle place pour la justice pénale numérique ?* »)
- maintenir le caractère obligatoire de l'instruction préparatoire en matière criminelle
- abroger, parce qu'inopérante en pratique, la faculté pour le juge d'instruction de déterminer à l'appui de son ORTC la date d'audience
- simplifier la procédure en abrogeant, parce qu'inutile en pratique, la déclaration d'intention et le formalisme issus des dispositions des III et IV de l'article 175 du code de procédure pénale, et par suite, les dispositions subséquentes du même article

Concernant la phase de jugement des délits :

- améliorer les délais de communication de la procédure aux avocats qui en font la demande et plus généralement l'accès à la procédure par les avocats (voir ci-après « *Quelle place pour la justice pénale numérique ?* »)
- hors les cas où le dossier de la procédure est issue d'une instruction préparatoire, instaurer un principe général de notification aux parties, par tout moyen, du réquisitoire du ministère public préalablement à l'audience

	<ul style="list-style-type: none"> - dans les dossiers volumineux ou impliquant un nombre important de parties, généraliser les audiences « relais » pour déterminer une date d'audience de plaidoirie <p>Concernant la phase de jugement des crimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renoncer à toute idée de CRPC en matière criminelle, voire même à toute idée de « mise en état » eu égard aux enjeux que les affaires de cette nature comportent - supprimer les Cour criminelles départementales qui éloignent le peuple des décisions les plus graves prises en son nom et dont l'efficacité n'est, de surcroît, pas démontrée
<p>2. Quelle évolution des équilibres de la procédure pénale les grands enjeux précités peuvent-ils induire ?</p>	<p>Un nécessaire accroissement des droits de la défense par la possibilité, tant en amont qu'en aval, de faire contrôler les actes attentatoires aux libertés individuelles ainsi que la légalité et la proportionnalité des actes d'enquête et d'instruction, à l'appui de recours effectifs devant un juge impartial au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p>

Thématique : *Simplification de la procédure pénale*

<p>Problématique / enjeu identifié :</p> <p>« Comment faire évoluer le périmètre et les missions des acteurs de la procédure pénale ?</p> <p><i>L'évolution du périmètre et des missions des acteurs de la procédure pénale (enquêteurs, avocat, greffier, ministère public et juge pénal). »</i></p>	<p>Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :</p> <p>Comme indiqué <i>supra</i>, repenser les grands axes de la procédure pénale dans un objectif de simplification, de stabilité et de lisibilité revient à redéfinir clairement les rôles de chacun selon un équilibre respectueux des droits fondamentaux et de l'efficacité des investigations.</p>
<p>Faut-il envisager la déjudiciarisation de certains contentieux ?</p>	<p>Si un tel processus est à l'évidence de nature à délester les parquets et juridictions de jugement, la déjudiciarisation de certains contentieux est-elle vraiment de nature à répondre à la volonté de simplification, de stabilisation et de lisibilité de la procédure</p>

	<p>pénale ?</p> <p>Rien n'est moins sûr dès lors que la « déjudiciarisation » revient en pratique à faire échapper au code de procédure pénale un fait ou un acte.</p> <p>Or, l'accès au juge est ce qui reste à ceux qui n'ont plus rien.</p> <p>La déjudiciarisation ne peut donc pas répondre à un besoin (tout relatif) de simplification, de stabilisation ou de lisibilité de la procédure pénale, mais doit correspondre à un choix politique de société. L'abolition de la peine de mort, dont les 40 ans ont été célébrés en 2021, en est un parfait exemple.</p> <p>La déjudiciarisation de certains contentieux semble donc hors-sujet car sans lien avec les objectifs affichés.</p>
<p>Quelle place accorder aux alternatives aux poursuites ?</p>	<p>Si elles sont de nature à désencombrer les juridictions de jugement, les alternatives aux poursuites sont-elles une réponse efficace à la préoccupation de Justice des citoyens ?</p> <p>En tout état de cause, ces alternatives aux poursuites ne peuvent s'envisager sans le concours effectif d'un magistrat du siège, seul « magistrat » au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p> <p>De même, la forfaitisation de la réponse pénale (amendes forfaitaires délictuelles) se heurte au principe de l'individualisation de la peine.</p>
<p>Justice pénale négociée et place de l'audience en matière pénale ?</p>	<p>La « justice pénale négociée » est-elle réellement une solution viable et pérenne ?</p> <p>Le principe de <i>“justice pénale négociée”</i> heurte, car il semble dans sa conception première ne concerner qu'une partie seulement des citoyens.</p> <p>La mise en pratique réelle du mécanisme de la CRPC laisse d'ailleurs songeur sur la portée réelle d'une justice pénale négociée, notamment lorsqu'elle vise à obtenir une</p>

	<p>décision de condamnation lors même que la « reconnaissance préalable de culpabilité » aurait été recueillie durant l'enquête préliminaire à l'occasion d'une procédure irrégulière.</p> <p>Pays de droit latin par tradition, la France ne peut importer un système anglo-saxon par « petits ajouts successifs » sans repenser globalement son système pénal.</p> <p>Enfin, la « justice pénale négociée » ne saurait remettre en cause les dispositions de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui institue le juge du siège comme seul garant des libertés individuelles.</p> <p>C'est bien là toute la « quadrature du cercle » : « justice pénale négociée », mais avec qui ?</p> <p>Si le parquet n'est pas un magistrat au sens de la CEDH, la « négociation » est inopérante ce d'autant qu'elle n'est couverte par aucun accord de confidentialité en cas d'échec de celle-ci, en sorte que le citoyen qui a accepté de négocier pourrait se le voir reprocher par la suite et après, finalement, avoir participé à son auto-incrimination ... ce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme réproouve.</p> <p>Négocier avec le juge du siège ? Si tel devrait être le cas, un accord de confidentialité devrait être consacré et doublé du fait que le « juge négociateur » ne pourrait être celui qui jugerait en cas d'échec de la négociation.</p> <p>En un mot, aucune négociation ne peut intervenir sans un climat de confiance réciproque. Or, la confiance ne se présume pas. Elle se mérite.</p>
--	---

Thématique : *Simplification de la procédure pénale*

Problématique / enjeu identifié :

« *Quelle place pour la justice pénale numérique ?* »

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :

Depuis la signature de la Convention cadre nationale concernant la communication

Examiner les potentialités offertes par le numérique pour fluidifier les échanges entre les acteurs de la justice pénale. »

électronique pénale, le développement du numérique semble avoir pris le chemin des consciences.

Ceci étant, force est de relever que les ambitions du gouvernement ne se sont pas traduites dans les équipements dont sont dotées les juridictions avec des logiciels plus qu'obsoletés (WinTGI et WinCA en sont les exemples les plus frappants).

L'amélioration du numérique « pénal » piétine et se résume actuellement la transmission, via PLEX, de la copie du dossier pénal (dont les frais de reprographie « papier » reposent désormais sur les cabinets d'avocats alors qu'elle était jusqu'ici gratuite).

Or, à l'audience, et malgré les avancées technologiques, le papier prévaut. Cette situation n'est d'ailleurs guère satisfaisante pour les justiciables défendus au titre de l'aide juridique par les avocats qui assument, sur leurs propres deniers les frais précités.

« Fluidifier les échanges », personne ne peut en disconvenir. Encore faut-il que cette « fluidification » se vive réciproquement et dans des conditions identiques, notamment en termes d'accusé de réception des documents et messages.

Ceci étant et en l'état actuel des dispositifs techniques en présence, il serait périlleux d'envisager que les échanges entre l'avocat et la personne qu'il défend puissent s'effectuer par le biais d'outils numériques pour d'évidentes raisons liées à la confidentialité qui doit y présider. Aucun entretien en garde à vue, aucun parloir avocat, aucun entretien tout simplement ne saurait relever de ce mécanisme.

Enfin, le développement du numérique en matière pénale ne doit pas être envisagé sans une amélioration de l'accès « pour tous » à cet outil. Le numérique dans son ensemble augmente objectivement les inégalités entre ceux qui savent utiliser ces outils et ceux qui souffrent d'illectronisme. Par exemple, le dépôt de plainte uniquement « en ligne » éloignerait nombre de citoyen de l'institution judiciaire alors qu'ils sont peut

	<p>être les plus en souffrance et en proie aux difficultés sociales conditionnant une forme de délinquance.</p> <p>Le numérique est un outil. Il n'est cependant pas la panacée.</p> <p>D'ailleurs à ce jour, aucune proposition de texte ne vient rassurer les acteurs du procès pénal en cas de divergence entre la procédure originale « papier » et la copie numérique.</p> <p>En tout état de cause, dans les procédures d'urgence, il ne peut être envisagé que les avocats de permanence ne disposent pas d'une copie « papier » de l'entier dossier à l'instar du ministère public et de la juridiction de jugement.</p>
<p>Quelles possibilités de simplification par le numérique de la procédure pénale restent à explorer ?</p>	<p>La mise en place de la communication électronique pénale et de PLEX constitue une avancée intéressante mais insuffisante.</p> <p>La dématérialisation de la procédure pénale pourrait être poursuivie par la mise en place d'une plateforme accessible à toutes les parties en « temps réel » (parquet, avocat du prévenu/mis en examen, avocat de la partie civile, juge d'instruction, greffe) sur laquelle tous les actes de procédure sont rendus disponibles.</p> <p>Ce système aurait pour avantage de permettre, dans le respect du principe de l'égalité des armes, à toutes les parties d'accéder au dossier, de manière sécurisée, à tout moment et en temps réel de l'évolution de la procédure.</p> <p>La dématérialisation pourrait se poursuivre par la mise en place d'un système équivalent au RPVA « civil » permettant de se constituer dans un dossier puis d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de la plateforme.</p> <p>Enfin, en sus de la faculté de régulariser des demandes d'actes d'instruction, de déposer des conclusions, mémoires et pièces, ou encore d'échanger avec le parquet, la</p>

	<p>juridiction de jugement ou le greffe, la possibilité pour les avocats d’interjeter appel ou former des pourvois en cassation de manière dématérialisée serait une réelle avancée qui permettrait de ne plus dépendre des horaires d’ouverture des greffes et SAJJ.</p> <p>Tout outil développé pour les besoins de la Justice mérite d’être gratuit pour les utilisateurs finaux.</p> <p>La Chancellerie pourrait s’inspirer de TELERECOURS créée pour les juridictions administratives.</p>
<p>Quels apports potentiels de la justice pénale prédictive ou de l’open data ?</p>	<p>Il faut clairement distinguer la justice pénale prédictive de l’open data.</p> <p>Leurs objectifs diffèrent trop pour que l’on puisse les amalgamer.</p> <p>L’open data répond à une notion de démocratisation de l’accès à la source juridique et jurisprudentielle dans un souci d’amélioration de la qualité du droit : plus le débat devant le juge est de qualité et actualisé, meilleure en sera la décision. Dans ce cas, l’œuvre de l’esprit demeure la seule « matière première » de la décision à intervenir, puisque des réquisitions ou une plaidoirie demeurent le fruit d’une réflexion personnelle.</p> <p>La lenteur de la mise en place effective de l’open data est d’ailleurs à regretter vivement (et laisse finalement songeur quant aux réelles capacités de déploiement informatique du ministère).</p> <p>En effet, l’open data en matière de justice est un sujet ancien. Depuis 2016, la loi pour une République numérique contient, dans son article 21, le principe de mise à disposition du public, gratuitement et dans le respect de la vie privée des personnes concernées, des décisions de justice rendues en France. Il a toutefois fallu plusieurs années pour que ce principe se concrétise. Plusieurs textes devaient être pris pour ouvrir de manière responsable ces décisions, entre autres pour des raisons d’anonymisation (qu’il s’agisse des personnes qui sont mises en accusation ou des victimes, mais aussi des témoins et du personnel judiciaire — magistrats ou</p>

greffiers par exemple).

Le chantier de l'open data est cessé s'achever à la fin de l'année 2025.

La justice prédictive répond à tout autre chose : la standardisation des décisions de justice issue d'un algorithme (pas de justice prédictive sans « intelligence artificielle ») et ce au mépris d'une démonstration juridique rigoureuse et du principe de personnalisation des peines en cas de condamnation.

Les effets en sont aussi néfastes pour la réparation des préjudices subis par les parties civiles, ou les victimes en général.

De même, la « justice prédictive » pose un problème qui demeure difficile à résoudre. Non seulement à cause de son caractère virtuel mais aussi de sa technicité. Il faudrait pouvoir évaluer les algorithmes acceptables et ceux qui ne le sont pas.

A ce jour, le sujet semble loin d'être mûr. La justice prédictive, fondée sur des algorithmes, présente des inconvénients majeurs : un risque d'uniformisation des décisions de justice, mais aussi une soumission inconsciente aux biais et variance qui pourraient provenir des données collectées et/ou d'une mauvaise programmation des algorithmes. Pour le dire autrement, la justice prédictive pourrait, au plus grand préjudice des libertés et droits fondamentaux, reproduire nos erreurs tout en les légitimant ...

Reste enfin le fait que la justice prédictive basée sur algorithme, peut, comme tout système informatique, être détourné de son usage ; le risque de piratage est inhérent à tout système informatique.

En bref, avoir un accès libre à une base données libre de laquelle on peut extraire des référentiels de décisions et les débattre en confrontant les démonstrations intellectuelles est une chose.

Standardiser les décisions de justice sur la base d'un système informatique prédictif en est une autre à laquelle la Conférence des Bâtonnier ne peut raisonnablement souscrire

sans qu'un certains nombres de précautions ne soient préalablement et sérieusement assurées.

Plus spécifiquement en matière pénale, le recours à des logiciels prédictifs ne saurait constituer un frein à toute évolution jurisprudentielle, ni faire perdre aux juges leur pouvoir d'appréciation, car confrontés, à chaque dossier, à la singularité de la personne qui leur est présentée.

Dès lors, l'enjeu serait celui de la construction, dans ces logiciels de recherches, d'algorithmes respectant les principes de neutralité et de transparence.

La transparence représentant un indispensable « garde-fou », il paraît nécessaire de l'assurer par les moyens suivants :

- en imposant un recours impératif à des algorithmes « open source », consultables publiquement et donc auditables (diffuser librement le code source d'un logiciel afin d'en permettre l'audit permanent et permettre à d'autres développeurs de l'éditer, l'améliorer et/ou le corriger),
- en renforçant l'opendata pour s'assurer que toutes les décisions de justice soient prises en compte par l'algorithme, et non que le système se borne à recenser un nombre limité de décisions sélectionnées selon des critères ignorés et/ou opaques,
- en imposant le recours à des openstandards (qui permettent de partager facilement et fidèlement des données entre applications en utilisant des normes publiques et documentées) pour permettre à quiconque de créer, s'il en a les compétences, son propre algorithme en se basant sur l'opendata précité.

A ce titre, l'open data de la Cour de Cassation est une première pierre intéressante de l'édifice à imaginer.

Pour le poursuivre, il semblerait opportun de mettre en œuvre un contrôle effectif, par une

	autorité indépendante, de l'algorithme car, comme le soulignait Rabelais « Science sans conscience, n'est que ruine de l'âme ».